

Formulaire obligatoire en vertu
des art. 806-IV du CGI,
292-B-I et 306-0-F,
Ann. II au CGI

DÉCLARATION POUR CAUSE DE DÉCÈS DES CONTRATS D'ASSURANCE

1. CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

▲ RENVOI DE RENSEIGNEMENTS PAR LA DIRECTION DE

LE À LA DIRECTION DE (*domicile du défunt*)

DÉSIGNATION DE LA FI COMPÉTENTE

▲ ANNOTATION PAR L'INSPECTION FI :

SUCCESSION DÉCLARÉE LE OU 3950 N°

CLASSEMENT N° DU

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES CONCERNÉES

▲ DÉSIGNATION DE L'ASSUREUR

NOM OU RAISON SOCIALE ①

ADRESSE OU DOMICILIATION

NOM ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT FISCAL ②

▲ DÉSIGNATION DE L'ASSURÉ(E)

NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOMS

NOM D'ÉPOUX(SE)

DATE DE NAISSANCE

DOMICILE

DATE DU DÉCÈS

LIEU DE DÉPÔT : DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES ③

A. SOMMES SOUMISES AUX DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS – Art. 757-B DU CGI
 (Art. 292-B-I, Ann. II au CGI)

1. DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES ④

Bénéficiaire n° 1

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE _____

Bénéficiaire n° 2

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE _____

Bénéficiaire n° 3

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE _____

Bénéficiaire n° 4

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE _____

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS D'ASSURANCE

NOMBRE DE CONTRATS SOUSCRITS SUR LA TÊTE DE L'ASSURÉ ⑥

Contrat n° 1

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

Contrat n° 2

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

NOMBRE D'AVENANTS DE NATURE À MODIFIER L'ÉCONOMIE DU CONTRAT (CF. NOTICE P. 4)

Avenant n° 1

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

Avenant n° 2

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

3. MONTANT DES PRIMES VERSÉES APRÈS LE 70^e ANNIVERSAIRE

Contrats, avenants : montant des primes versées ⑦ (en euros)	Bénéficiaires	Numéro 1	Numéro 2	Numéro 3	Numéro 4
CONTRAT n° 1					
CONTRAT n° 2					
AVENANT n° 1					
AVENANT n° 2					
TOTAL					

B. SOMMES SOUMISES AU PRÉLÈVEMENT – Art. 990 I DU CGI
(Art. 806-IV du CGI et 306-0-F, Ann. II au CGI) ⑧

1. DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES ④

Bénéficiaire n° 1

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE

Bénéficiaire n° 2

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE

Bénéficiaire n° 3

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE

Bénéficiaire n° 4

- NOM ⑤, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE _____

- DOMICILE

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS D'ASSURANCE

NOMBRE DE CONTRATS SOUSCRITS SUR LA TÊTE DE L'ASSURÉ ⑥

Contrat n° 1

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

Contrat n° 2

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

NOMBRE D'AVENANTS DE NATURE À MODIFIER L'ÉCONOMIE DU CONTRAT (CF. NOTICE P. 4)

Avenant n° 1

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

Avenant n° 2

DATE DE SOUSCRIPTION _____

NUMÉRO DE POLICE _____

3. DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE SELON LA NATURE DU CONTRAT

NATURE DU CONTRAT		Bénéficiaire 1	Bénéficiaire 2	Bénéficiaire 3	Bénéficiaire 4
CONTRAT RACHETABLE N° 1	Fraction rachetable				
	Fraction non rachetable				
CONTRAT RACHETABLE N° 2	Fraction rachetable				
	Fraction non rachetable				
CONTRAT NON RACHETABLE N° 1					
CONTRAT NON RACHETABLE N° 2					
ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT ⑨					
MONTANT DE L'ABATTEMENT APPLIQUÉ ⑩					
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT DÛ ⑪					

CERTIFIÉ PAR _____ à _____ le _____
(nom et qualité du signataire)

SIGNATURE :

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION

Remarque : dans l'hypothèse d'un contrat d'assurance soumis pour partie aux droits de succession (art. 757-B du CGI) et pour partie au prélevement (art. 990 I du CGI), les cadres A et B doivent être remplis simultanément.

- ① Désignation précise des sociétés, compagnies d'assurance et organismes assimilés.
- ② Rubrique à remplir par les organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services.
- ③ À remplir par l'assureur en fonction du domicile de l'assuré décédé.
- ④ Si les cadres sont insuffisants, utiliser un autre formulaire 2739.
- ⑤ Pour les personnes mariées ou veuves, indiquer les noms d'époux(se) et de naissance.
- ⑥ Par l'assuré lui-même ou par un tiers souscripteur.
- ⑦ En cas de rachats partiels ou d'avances, indiquer le montant du capital payé s'il est inférieur au montant des primes versées.
- ⑧ Ce dispositif s'applique pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999.
- ⑨ Sont à déclarer en euros pour chaque bénéficiaire, au jour du décès de l'assuré :
 - pour la *fraction rachetable* de chaque contrat, la *part de la valeur de rachat* qui correspond aux sommes, rentes ou valeurs dues, à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998 ;
 - pour la fraction rachetable des contrats contenant une clause prévoyant un différé de paiement du capital par l'assureur au bénéficiaire, la valeur de rachat est déterminée au jour du versement des sommes et non au jour du décès, afin de prendre en compte les intérêts produits par le contrat entre la date de décès et la date de versement des sommes, rentes ou valeurs ;
 - pour la *fraction non rachetable* de chaque contrat, le *produit* résultant de la multiplication du montant du capital décès dû, diminué de la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date ;
 - pour les contrats non rachetables, la *prime annuelle* ou le montant de la *prime unique* versée à la souscription du contrat si celle-ci est intervenue à compter du 13 octobre 1998.
- ⑩ L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit par un même assuré. En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont bénéficiaires au prorata de la part leur revenant. L'abattement est donc réparti dans les mêmes proportions entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier/nu-propriétaire ». Un abattement proportionnel de 20% est applicable pour les nouveaux contrats en unités de compte, contrats vie-génération dont les actifs sont investis à hauteur de 33% au moins dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale ou solidaire, le capital-risque, ou encore dans les entreprises de taille intermédiaire souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 ou résultant de la transformation totale ou partielle d'un contrat existant entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016. Ce nouvel abattement s'applique sur la part transmise au dénouement par décès intervenu à compter du 1^{er} juillet 2014 et avant l'abattement de 152 500 €. Le bénéficiaire doit produire une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes reçues d'autres organismes.
- ⑪ Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30 juin 2014, le taux du prélevement est de :
 - 20% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ;
 - 25% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 € .Pour les contrats dénoués par décès à compter du 1^{er} juillet 2014, le taux du prélevement est de :
 - 20% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
 - 31,25% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 €.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Art. 292-B-I de l'annexe II au CGI

« I. – Les assureurs qui doivent verser des sommes, rentes ou émoluments quelconques au titre des contrats mentionnés à l'article 292-A doivent, dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où ils ont connaissance du décès de l'assuré sur la tête duquel un ou plusieurs contrats en cause ont été souscrits, adresser à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile de l'assuré un document faisant connaître :

1. Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
2. Les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;
3. Les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires ;
4. La date de souscription du ou des contrats ;
5. Le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour chacun des contrats. [...]]

Ces documents sont établis sur des formules imprimées délivrées sans frais par le service des impôts. »

Les obligations prévues à l'article 292-B-I de l'annexe II au Code général des impôts incombent également aux assureurs pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, lorsque des avenants prévus à l'article L 112-3 du Code des assurances de nature à transformer l'économie même de ces contrats ont été souscrits à compter de cette date (Instruction du 29 mai 1992 - BOI 7 G-4-92 n° 107 du 5 juin 1992).

Art. 806-IV du CGI et 306 0-F de l'annexe II au CGI

Les organismes d'assurance et assimilés qui doivent verser des sommes, rentes ou valeurs quelconques entrant dans le champ d'application de l'article 990 I du Code général des impôts ne peuvent se libérer de ces sommes, rentes ou valeurs dues par eux, à raison du décès de l'assuré à chaque bénéficiaire désigné au contrat, qu'après avoir adressé à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile de l'assuré, **dans les soixante jours** qui suivent le jour où ils ont eu connaissance du décès de celui-ci, une déclaration contenant les informations énumérées à l'article 806-IV du Code général des impôts :

- le nom ou la raison sociale et la domiciliation d'assurance ou assimilé ;
- les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;
- les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires pour chaque contrat ;
- la date de souscription du ou des contrats et des avenants prévus à l'article L 112-3 du Code des assurances de nature à transformer l'économie même de ce ou ces contrats ;
- les renseignements portés au renvoi ⑨ ci-dessus.

Il convient de préciser au titre de chaque contrat et pour chaque bénéficiaire, l'assiette du prélevement, le montant des abattements pratiqués, ainsi que le montant du prélevement acquitté au titre des sommes, rentes, ou valeur dues à chaque bénéficiaire.

Les mêmes obligations incombent aux organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services.

La déclaration est alors adressée à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile de l'assuré par leur représentant fiscal. Lorsque le contrat d'assurance contient une clause prévoyant un différé de paiement du capital par l'assureur au bénéficiaire, l'organisme d'assurance doit produire deux déclarations (cf. BOI 7 K-4-02 du 8 juillet 2002) :

- l'une, provisoire, dans les 60 jours suivant la date à laquelle ils ont eu connaissance du décès ;
- l'autre, définitive, préalablement au paiement des sommes.

Ne sont pas à déclarer :

- les contrats de rente-survie et les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- les sommes dues au titre de contrats pour lesquels le bénéficiaire n'est pas déterminé.